

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (7<sup>e</sup> chambre).  
(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 22 août.

*L'action en revendication réservée, par l'art. 2279 du Code civil, pendant trois ans au propriétaire d'un objet perdu ou volé, peut-elle s'étendre au cas où l'objet a été vendu par le propriétaire à un individu qu'il a plus tard convaincu de manœuvres frauduleuses, et fait condamner pour ESCROQUERIE ?*

Cette question, résolue affirmativement, est de la plus haute importance en ce sens qu'elle donne à celui qui a été dupé par un fripon le droit de suivre pendant trois ans la propriété de l'objet escroqué entre les mains de celui qui le possède, fût-il possesseur de bonne foi.

M<sup>e</sup> Joffrès, avocat de M. Letestu, sous-caissier à la caisse d'amortissement, expose que son client, grand amateur de peinture, possédant une superbe collection de tableaux dans laquelle figurent un grand nombre d'ouvrages de nos maîtres les plus célèbres, manifesta à quelques personnes le désir de vendre une certaine quantité de ces tableaux, qu'il se proposait de remplacer plus tard par des ouvrages d'un plus grand prix et d'un plus grand mérite.

« Un sieur Baucher-Duplessis, espèce de chevalier d'industrie, dit l'avocat, se rendit au domicile de M. Letestu ; il se présenta avec ce ton d'assurance que donne une grande fortune. Après avoir examiné les tableaux que M. Letestu désirait vendre, il en choisit cinq pour le prix de 1700 fr. « Mes gens, dit-il, viendront les prendre. »

Les gens de monsieur ne vinrent pas ; mais, deux jours après, M. Baucher-Duplessis revint lui-même avec un plus grand train d'équipage, et, au lieu des cinq tableaux qu'il avait d'abord choisis, il demanda à en acheter un plus grand nombre. Il parcourut long-temps le salon, faisant des remarques critiques plus ou moins vraies sur le mérite des maîtres et sur le genre de leur talent. Bref, il en cita vingt-huit de toutes grandeurs qui furent réglés au prix de 9,000 fr. Quoique M. Baucher-Duplessis eût annoncé qu'il possédait des propriétés considérables dans l'Orléanais et dans la Touraine, il arriva cependant qu'il ne put payer le montant du marché. Son caissier étant en retard, il détermina M. Letestu à recevoir des billets en paiement. Ces billets ne furent point payés. M. Letestu s'apercevant qu'il avait été dupé, porta plainte en police correctionnelle. Averti que plusieurs de ses tableaux se trouvaient déposés chez le sieur Panis, dans le faubourg Poissonnière, et le sieur Rickelts, Anglais, place Vendôme, il obtint un mandat de perquisition, et parvint à en faire saisir treize chez le premier, et deux au domicile de l'Anglais. Sur cette plainte, Baucher-Duplessis fut condamné à un an de prison par le Tribunal correctionnel qui ordonna la restitution des tableaux à M. Letestu. Appel de la part de Baucher-Duplessis, suivi bientôt d'un désistement. »

MM. Panis et Rickelts, au préjudice desquels la restitution avait été ordonnée, attaquèrent ce jugement par voie de tierce-opposition, et en même temps firent défense au greffier dépositaire de remettre les tableaux à M. Letestu, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le mérite de leur opposition.

M<sup>e</sup> Joffrès, demandant pour son client main-levée de cette opposition, a prétendu en droit que l'art. 2279 du Code civil qui accorde à celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, le droit de la revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il l'a trouvée, devait s'appliquer aussi au cas où la chose a été escroquée. Il a soutenu que le mot *vol* employé par le législateur était une expression générique qui comprenait toutes les actions à l'aide desquelles on parvenait à s'emparer d'une chose, soit en la détournant à l'insu du propriétaire, soit en lui extorquant le consentement à s'en dessaisir par des manœuvres frauduleuses, qualifiées crime ou délit par la loi pénale : que dans le cas d'escroquerie le consentement étant vicié par les manœuvres employées, il y avait lieu d'appliquer le même principe.

M<sup>e</sup> Pichenot, avocat de Rickelts et M<sup>e</sup> Boiteux pour le sieur Panis, tout en plaignant M. Letestu de s'être laissé tromper par un fripon, faisaient remarquer qu'il devait s'imputer d'avoir accepté aussi légèrement des billets d'un individu qu'il ne connaissait pas assez ; et prétendant que MM. Panis et Rickelts étaient acquéreurs de bonne foi, ils soutenaient que leur tierce-opposition était bien fondée ; « MM. Letestu, disaient-ils, ayant délivré une facture acquittée, et n'ayant fait condamner qu'après l'échéance des billets donnés en paiement, le sieur Baucher Duplessis, pour escroquerie, celui-ci était devenu quant aux tiers, propriétaire sérieux des tableaux, et que dès lors il avait pu en transférer valablement la propriété à MM. Rickelts et Panis ; ils soutenaient en outre que les deux cas exceptionnels posés dans l'art. 2279 devaient s'entendre seulement pour les cas où il n'y avait pas eu

consentement de la part du propriétaire de la chose à se dessaisir de son droit de propriété ; mais qu'il y aurait déraison à soutenir que l'escroquerie peut être assimilée au vol, parce que, aux yeux de la loi, disaient-ils, le vol est une soustraction frauduleuse, et qu'il n'y a soustraction que là où il n'y a pas consentement de la part du propriétaire à se dessaisir de la chose.

Ils ont conclu à ce que les tableaux fussent délivrés à leurs clients, et à ce que M. Letestu fût condamné à leur payer des dommages-intérêts.

Après une réplique de M<sup>es</sup> Joffrès et Boiteux, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 2279 du Code, sauf les cas exceptionnels prévus par l'art. 2280, lesquels sont étrangers à l'espèce, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans contre celui dans les mains duquel il la trouve ;

Attendu que par ces mots génériques de *perte* et de *vol*, le législateur entend tout acte ou fait par lequel le propriétaire de la chose en a perdu la possession sans son consentement ;

Attendu que le consentement extorqué par des manœuvres frauduleuses, qualifiées escroqueries par la loi pénale, n'est pas un consentement ;

Attendu dès-lors que celui qui n'a été dépossédé de sa chose que par escroquerie, peut la réclamer contre le tiers auquel l'auteur de l'escroquerie l'a transmise ;

Le Tribunal, sans avoir égard à la tierce-opposition de Rickelts et Panis, dans la quelle ils sont déclarés mal fondés ; sans avoir égard non plus à leurs conclusions en validité des oppositions formées par eux, dans lesquelles conclusions ils sont aussi déclarés non-recevables et mal fondés ;

Faisant droit sur les conclusions de la partie de M<sup>e</sup> Joffrès, fait main-levée pure et simple, entière et définitive, des oppositions formées les 14 janvier et 17 mai derniers, à la requête de Panis et Rickelts entre les mains du greffier de la Cour royale de Paris ;

Ordonne que les tableaux dont il s'agit seront remis à Letestu ; à quoi faire tous greffiers et détenteurs seront contraints, quoi faisant déchargés ;

Condamne Rickelts et Panis aux dépens, et vu les dispositions de l'art. 479 du Code de procédure civile, les condamne chacun à 50 fr. d'amende.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 septembre.  
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

REJET DES POURVOIS DE CINQ CONDAMNÉS A LA PEINE DE MORT. — SOUVENIRS DE L'AFFAIRE FUALDÉS.

Un créancier appelé par ses débiteurs à un guet-à-pens où il trouve la mort, la marche des assassins chargés du cadavre interrompue par une troupe de musiciens, et le cadavre jeté dans un abîme pour faire croire à un suicide ou à un accident, telles étaient les principales circonstances du crime qui a rappelé aux paisibles habitants de Mauriac l'assassinat dont Rodez fut jadis le théâtre.

Lestrade avait des titres dont l'échéance était arrivée, des délais avaient été demandés et obtenus par les débiteurs, mais enfin les menaces devinrent plus vives, l'exécution allait être exigée ; alors les débiteurs songent aux moyens d'échapper aux poursuites, ils se réunissent et se concertent, c'était presque un conseil de famille : Bournazel, sa femme, sa fille et le mari de celle-ci composaient le conciliabule. Là, fut arrêtée la mort du créancier. On lui proposera une réunion pour le satisfaire, on l'invitera à venir en famille partager le repas du soir ; s'il accepte, les moyens seront faciles. Lestrade était plein de confiance, il a été si bon pour ses débiteurs, il ne s'étonne ni du paiement qui lui est proposé ni de l'invitation qui lui est faite. « N'y allez point, lui dit pourtant une jeune fille que dans peu Lestrade devait épouser. » Mais on ne croit plus aux pressentiments, et les craintes de la jeune fille ne sont que des pressentiments et un excès d'amour. Lestrade part pour le rendez-vous : il était nuit, il fallait traverser une promenade publique ; c'était là que les assassins l'attendaient ; ils le saisissent, le bâillonnent et le tuent sur le lieu même ; ils se disposent à porter le cadavre pour le précipiter dans un trou dont les abords sont très dangereux ; ils marchent ; mais sur une place qu'ils devaient traverser, une troupe de musiciens donnait une sérénade ; ils transportent alors le cadavre dans la maison de l'un d'eux, où ils attendent jusqu'à quatre heures du matin. Alors le cortège se remet en marche. Le cadavre, roulé dans une couverture, est placé sur les épaules de deux des assassins ; un autre les devance en éclairant, et une femme les accompagne avec une lanterne. Il fallait franchir un mur démolí en partie. Une halte fut nécessaire ; le cadavre devait être autrement disposé pour le passage au-delà du mur. Un homme arrivait en ce moment à Mauriac ; le mouvement du cortège excite son attention ; il se cache derrière une haie, et reconnaît les assassins. Ceux-ci continuent leur route, et bientôt le cadavre roule dans le bas-fond.

A la pointe du jour, une jeune fille dont le sommeil avait été agité par des rêves affreux, errait dans la campagne. Elle aperçoit le cadavre, c'était la fiancée de Lestrade : toute la ville est aussitôt en rumeur ; les déclarations du témoin font arrêter les coupables. L'accusation en signalait sept. Après l'audition de 187 témoins, Bournazel père, sa femme, sa fille et Betailouon, mari de celle-ci, ont été condamnés à mort par la Cour d'assises du Cantal.

Ils se sont pourvus en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény, M<sup>e</sup> Beguin Billecocq a présenté deux moyens, l'un tiré de ce que rien ne constatait que deux des séances eussent été publiques ; l'autre pris de ce que les accusés avaient été sans défenseurs après la clôture des débats et le réquisitoire du ministère public.

M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet.

Après cinq quarts d'heure de délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le procès-verbal des débats constate suffisamment que les deux séances ont été publiques ;

Attendu que la circonstance de la retraite du défenseur n'était pas de nature à faire suspendre le jugement de l'affaire ; Rejette.

— Le second pourvoi était dirigé contre un arrêt rendu le 9 août par la Cour d'assises du Calvados, séant à Caen. Cet arrêt a condamné à la peine de mort Marie-Adélaïde Hébert, femme de François-Guillaume Hébert, demeurant à Mirebel près Lisieux. Cette femme, qui vivait éloignée de son mari, mais près de sa mère âgée de 74 ans, a empoisonné celle-ci pour jouir de sa fortune, consistant en 500 fr. de rente.

C'est avec de l'arsenic mis par elle dans du lait destiné à sa mère, qu'elle a consommé son crime. Après en avoir bu une assez grande quantité, la veuve Hébert s'étant aperçue que ce lait avait un goût extraordinaire, appela un chien et lui en fit boire. Ce chien mourut dans des convulsions affreuses. Cette circonstance n'a pas peu contribué à la condamnation de la femme Hébert.

Elle s'est pourvue en cassation. M<sup>e</sup> Beguin-Billecocq s'est chargé de sa défense. Des deux moyens de cassation qu'il a cru devoir faire valoir, aucun n'a été accueilli, et le recours a été rejeté sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. Viger, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des mises en accusation).

AFFAIRE DE MM. LASNIER ET FABAS DE MAUTORT. — POT-DE-VIN DE 20,000 F. POUR LE VAISSEAU DE LA VILLE DE PARIS.

La chambre d'accusation s'est occupée avant-hier de l'affaire dite du pot-de-vin de 20,000 francs.

Tout le monde se rappelle le vaisseau de ligne construit pour les fêtes de juillet en 1833, dans le bassin de la Seine entre le Pont-Royal et le pont de la Concorde, pour simuler un combat naval.

On avait d'abord négocié un marché avec les frères Dié pour la construction de ce vaisseau ; le prix n'en était pas définitivement arrêté, lorsque Lasnier, informé par Fabas de ce qui se passait, se serait rendu chez M. Duban, architecte, pour lui témoigner le désir qu'il aurait d'être chargé de la construction de ce vaisseau.

Après divers pourparlers, les frères Dié déclarèrent qu'ils renonçaient à l'entreprise. Lasnier en fut donc seul chargé. Il se mit aussitôt à l'œuvre aidé par le sieur Durand et les ouvriers qui travaillaient sous ce dernier dans l'atelier du Musée naval.

Le vaisseau fut terminé le 26 juillet. Après la liquidation de l'affaire avec l'administration, on sait qu'une contestation s'est élevée entre Lasnier et Durand. L'affaire a été portée devant le Tribunal de commerce. Là, Durand rappela les communications qui lui avaient été faites par Lasnier relativement au pot-de-vin de 20,000 francs.

Par suite, une instruction eut lieu et fut dirigée principalement contre Lasnier et Durand. Le 17 juin est intervenue une ordonnance de non lieu.

Le 23 juillet, le procureur du Roi rendit plainte contre Fabas de Mautort. Sur cette plainte il a été procédé à une nouvelle instruction dans laquelle Fabas et Lasnier ont été interrogés comme inculpés de corruption. Fabas a même été arrêté en vertu d'un mandat d'amener, et mis ensuite en état de mandat de dépôt.

Voici maintenant en substance les explications qu'ils ont données :

Fabas a remis à la justice une lettre qui lui aurait été écrite par Lasnier, dans laquelle celui-ci pour reconnaître le service que Fabas lui aurait rendu en lui donnant avis de l'affaire du vaisseau, lui promettait de lui payer, après la liquidation de l'affaire, une somme de 20,000 fr. prélevée sur les bénéfices, s'ils étaient tels qu'il le supposait.

Fabas a constamment dit et soutenu qu'ayant appris dans les bureaux de la préfecture, où il allait souvent pour ses affaires comme entrepreneur des pompes funèbres, et particulièrement vers la fin du mois de juin 1833,

à raison des tentures dont il était chargé pour les fêtes de juillet; ayant appris, disons-nous, qu'un vaisseau devait être construit pour ces fêtes, il eut d'abord quelques velléités de se charger de la construction de ce vaisseau, et de s'adjointre Lasnier, qu'il connaissait depuis longtemps pour un charpentier actif et intelligent; qu'ensuite il renonça à cette idée et résolut de prévenir Lasnier afin qu'il pût faire l'entreprise pour son propre compte; qu'il se rendit à cet effet chez ce dernier dans la soirée du 29 juin, et l'engagea à voir l'architecte Duban, chargé de la direction des travaux des fêtes; qu'enfin il n'avait stipulé aucune somme pour prix de ses services; qu'il s'était borné à dire à Lasnier que si l'affaire réussissait il ne l'oublierait pas, et que celui-ci lui avait promis en effet de le faire participer à ses bénéfices; qu'en exécution de cette promesse, Lasnier ayant obtenu le marché le 3 juillet, lui écrivit le 4 la lettre ci-dessus énoncée, dans laquelle il s'engagea à lui payer une somme de 20,000 fr. après la liquidation.

De son côté, Lasnier en confirmant le fond de ces explications y a ajouté quelques circonstances sur lesquelles il n'est pas d'accord avec Fabas. Ainsi il dit que celui-ci lui donna à entendre, dans la conférence du 29 juin, qu'il pourrait lui être utile pour lui faire obtenir l'entreprise; que le 4 juillet quand il s'agit de déterminer la somme il y eut discussion entre eux pour la quotité; que Fabas demandait 50,000 fr., que lui, Lasnier, ne voulait en donner que 15,000 fr., et qu'enfin ils se rapprochèrent et convinrent de 20,000 fr.

Que Lasnier écrivit une première lettre dans laquelle il prenait l'engagement de payer cette somme, que Fabas ne fut pas content de cette lettre, parce qu'il la trouvait trop froide, et que l'époque de l'exigibilité n'était pas assez clairement exprimée; qu'il en écrivit une seconde qui fut rédigée en commun et presque sous la dictée de Fabas.

A l'objection pressante et réitérée faite aux inculpés dans leurs nombreux interrogatoires, qu'il ne paraissait pas vraisemblable que l'un eût osé demander, et que l'autre eût consenti à promettre une somme de 20,000 fr. pour un simple avis qui avait d'autant moins d'importance, que le projet du vaisseau n'était plus un secret pour personne le 29 juin, Lasnier a répondu qu'il n'avait, lui personnellement, aucune connaissance du projet en question; qu'il avait considéré l'avis qui lui en avait été donné par Fabas, comme un grand service, non seulement parce que l'entreprise pourrait être lucrative, mais encore parce qu'elle pouvait augmenter sa réputation et le faire connaître avantageusement de l'administration. Cependant Lasnier est convenu qu'il avait d'abord pensé que les 20,000 fr. n'étaient pas pour Fabas seul, et que celui-ci devait les partager avec quelqu'un; mais il a ajouté que ce n'était, de sa part, qu'une conjecture; qu'il n'avait pas tardé à se convaincre que Fabas n'avait rien fait et ne pouvait rien faire pour lui; qu'il ne devait qu'à lui-même, à ses démarches et à la confiance qu'il avait inspirée à l'administration le marché qu'il avait obtenu. Quant à Fabas, il a persisté à soutenir qu'il n'avait rien promis à Lasnier, que c'était bien de son plein gré et uniquement pour reconnaître le service qui lui avait été rendu par l'avis donné le 29 juin, que Lasnier avait pris l'engagement de payer les 20,000 francs. Il a déclaré qu'en acceptant une pareille récompense, il ne croyait avoir manqué ni à la probité ni à la délicatesse; il a enfin protesté contre toute pensée de corruption envers les employés ou agents de l'administration. Il est établi par l'instruction, et reconnu par Fabas lui-même, qu'il avait de fréquentes relations avec les bureaux de l'administration municipale à raison de l'entreprise des pompes funèbres; mais il paraît qu'il n'en avait aucune avec les bureaux du ministère des travaux publics, où il est entièrement inconnu.

Au reste, les recherches les plus actives et les investigations les plus minutieuses n'ont pu faire découvrir aucun fonctionnaire, agent ou préposé de l'une ou l'autre administration que les inculpés eussent corrompu ou tenté de corrompre.

La chambre du conseil, considérant que les faits de corruption imputés à Fabas, et ceux de complicité de ce crime imputés à Lasnier n'étaient pas suffisamment établis, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre lesdits Fabas et Lasnier, et a ordonné que Fabas serait mis en liberté s'il n'était retenu pour autre cause.

Le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance.

Devant la Cour, le ministère public a reconnu que l'ordonnance avait bien jugé en écartant l'inculpation de corruption; mais il a pensé qu'il résultait de l'instruction prévention suffisante contre Fabas, de s'être rendu coupable d'une tentative d'escroquerie envers Lasnier, en employant des manœuvres frauduleuses pour lui persuader l'existence d'un crédit imaginaire, en se faisant ainsi remettre par ce dernier l'obligation de 20,000 fr.

La Cour, après en avoir délibéré, statuant sur l'opposition, ensemble sur les conclusions du ministère public :

En ce qui touche l'inculpation de corruption dirigée contre les deux inculpés :

Considérant que si les déclarations des inculpés n'expliquent pas d'une manière complètement satisfaisante l'origine et la cause de l'obligation de 20,000 fr., il ne résulte pas des pièces et de l'instruction, charges suffisantes qu'ils aient corrompu ni tenté de corrompre aucun fonctionnaire, agent ou préposé de l'administration publique;

En ce qui touche l'inculpation de tentative d'escroquerie dirigée contre Fabas de Mautort;

Considérant que Lasnier a bien dit que Fabas de Mautort lui avait donné à entendre qu'il pourrait lui être utile pour lui faire obtenir l'entreprise du vaisseau, mais qu'il ne s'est jamais plaint qu'il eût employé des manœuvres frauduleuses, pour lui persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et obtenu de lui la remise de l'obligation de 20,000 fr.;

Qu'ainsi il n'existe pas contre Fabas de Mautort prévention

suffisante de s'être rendu coupable d'escroquerie, ni de tentative de ce délit;

Dit qu'il n'y a lieu à accusation ni à plus amples poursuites contre Fabas de Mautort et Lasnier, à raison des faits qui leur sont imputés;

En conséquence, ordonne que Fabas de Mautort sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

## COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 11 septembre.

Procès en diffamation, intenté par M. le duc Charles de Brunswick et M. le baron d'Andlau, contre M. Chaltas.

M. Duplès, conseiller-rapporteur, fait connaître toute la procédure dans cette affaire, sur laquelle la *Gazette des Tribunaux* a publié de nombreux articles. M. Chaltas est aujourd'hui opposant à l'arrêt par défaut qui le condamne pour diffamation envers le duc Charles de Brunswick et M. le baron d'Andlau, contre M. Chaltas à un an de prison, 1,000 fr. d'amende, 100,000 fr. de dommages et intérêts au profit du duc, et 5,000 fr. envers M. d'Andlau.

L'origine des faits remonte à la mort du duc de Brunswick, en quelque sorte généralissime des armées coalisées en 1792, et qui s'est rendu célèbre par son manifeste, attribué par les journaux de l'époque à un émigré français, M. Geoffroy de Limon, et par d'autres personnes, à Mallet Dupan. Il paraît certain toutefois que le fameux paragraphe qui a excité une animadversion si juste et si générale n'était ni M. de Limon, ni de M. Mallet Dupan.

A sa mort, le vieux duc laissa deux fils mineurs, le prince Charles et le prince Guillaume. Le roi d'Angleterre et de Hanovre, comme membre de la maison de Brunswick, fut investi de la tutelle des princes et de l'administration du pays. Le duc Charles, parvenu à l'âge de dix-huit ans fut, après des débats qui durèrent plus d'une année, investi du pouvoir souverain.

Cependant notre révolution de juillet 1830 qui devait avoir de si grands retentissements en Belgique et en Pologne, se fit sentir aussi dans le petit Etat de Brunswick. M. le duc Charles fut dépossédé, son frère Guillaume fut mis à sa place, et la diète germanique de Francfort confirma ce changement.

M. le duc Charles, qui avait décoré l'un de ses conseillers, M. Ditter, du titre de baron d'Andlau, le chargea de s'entendre avec M. Chaltas sur les moyens de recouvrer son autorité.

M. Chaltas s'est brouillé avec son patron et avec son ancêtre coopérateur. Leurs démêlés ont sous diverses formes occupé la police correctionnelle; les Tribunaux civils eux-mêmes ont eu à s'occuper de la validité de l'interdiction, soit politique, soit civile, prononcée contre le duc Charles, et nous avons annoncé que dernièrement M. le duc de Cambridge, qui poursuit en France l'homologation, a été tenu de fournir la caution *judicatum solvi* imposée à tout étranger qui se constitue demandeur dans une instance.

La brochure de M. Chaltas, qui donne lieu au procès actuel, a été publiée en 1852, sous ce titre: *Le duc Charles de Brunswick avant et après la révolution de 1830*. Le duc y est accusé de s'être entendu à Nice avec la duchesse de Berri, pour opérer en France le mouvement dont il espérait que le contre-coup le rétablirait dans ses Etats. Le duc y est, de plus, accusé d'une poltronnerie devenue proverbiale en Allemagne; on lui reproche fausement d'avoir fait tirer sur les Brunswickois insurgés; on lui impute d'une manière non moins indirecte, le prétendu empoisonnement dont serait mort victime le baron de Hangerstorff, son confident; et enfin d'avoir récompensé un service par le don d'un faux brillant.

Quant à M. d'Andlau, M. Chaltas l'accuse d'avoir organisé à Brunswick un *cabinet noir* pour la violation du secret des lettres. Il n'aurait, suivant M. Chaltas, gagné la faveur de son maître, que par son talent à contrefaire les polichinelles; on le surnommait le *serpent du cabinet*. Il exigeait des *pots-de-vin* sur tous les marchés, et pendant le siège du château, il se serait emparé de sommes considérables.

Enfin tout l'écrit est parsemé d'anecdotes que les plaignants présentent comme controuvées et calomnieuses.

M. Chaltas déclare être âgé de 40 ans, ancien officier de cavalerie. Condamné pour complot sous la restauration à la peine de mort, il a été, après la cassation de cet arrêt, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, à dix années de bannissement. La révolution de juillet lui a fait obtenir des lettres de grâce. Il a été en outre condamné par jugement correctionnel, pour escroquerie, à cinq années d'emprisonnement.

M. Charles Comte, avocat de M. le duc de Brunswick, élève une fin de non recevoir contre l'opposition formée par M. Chaltas à l'arrêt par défaut, et qui l'aurait été hors des délais de la loi. Nous avons, le 16 mai dernier, fait connaître cet arrêt par défaut, confirmatif de la décision des premiers juges. L'opposition n'a été formée en effet que trois semaines après la notification, au moment même où l'arrêt allait recevoir son exécution par l'apposition des affiches et par la capture de M. Chaltas. La question est donc de savoir si la notification a eu lieu au véritable domicile du condamné. Or, M. Chaltas avait élu son domicile rue Chantereine, et il n'a point averti ses adversaires du changement de demeure pendant le cours de l'instance, ainsi que l'exige le Code de procédure civile. Sur ce point de jurisprudence, le défenseur cite des arrêts de la Cour de cassation, plusieurs arrêts de rejet, et un arrêt d'annulation.

M<sup>e</sup> Trinité, pour le baron d'Andlau, prend les mêmes conclusions, en faisant observer que le domicile rue Chantereine, n° 6, n'était pas seulement élu, mais réel.

M<sup>e</sup> Durand de Saint-Amand, avocat de M. Chaltas, répond que le 16 mai, lendemain de l'arrêt par défaut, M. Chaltas s'est transporté au bureau des huissiers; il y a déclaré qu'il avait transféré son domicile rue de Provence, n° 51, et que c'était là que la signification devait avoir lieu. C'est donc une question de bonne foi.

M<sup>e</sup> Trinité objecte que ses clients n'ont point eu connaissance de la prétendue déclaration faite au bureau des huissiers; il y a mieux: lorsque l'huissier s'est présenté à répondre que M. Chaltas avait quitté depuis long-temps cette maison, sans faire connaître sa nouvelle adresse.

M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, énumère différents faits d'où il conclut que le sieur Chaltas s'est constamment joué de la justice, et a tout fait pour retarder le jugement au fond. Il y a quelques jours la Cour a rejeté une fin de non recevoir à peu près semblable dans l'affaire d'un sieur Bureil, mais en pareille matière on ne saurait établir de règle générale; dans l'espèce actuelle, M. Chaltas a voulu évidemment eluder l'action de la justice; son opposition doit être rejetée.

M. le président: Par qui la notification de l'arrêt par défaut a-t-elle été faite?

M<sup>e</sup> Trinité: Par un huissier-audiencier attaché aux Chambres civiles de première instance.

M. le président: Ainsi cet huissier n'étant point attaché au bureau criminel, n'aurait pu avoir connaissance de la déclaration dont je n'examine point en ce moment l'influence, et qui est certifiée par un employé du bureau des huissiers.

M<sup>e</sup> Trinité: Dans une affaire où il y avait une partie civile, le changement de domicile devait être notifié au parquet du procureur-général et aux parties.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après une heure de délibération, rend l'arrêt suivant:

Considérant que les actes signifiés par Chaltas, où il a été dit qu'il demeurait rue de la Victoire, n° 7, où il faisait élection de domicile pendant le cours de la procédure correctionnelle, ne constituent point la véritable élection de domicile produisant les effets prévus par l'art. 111 du Code civil et par les dispositions du Code de procédure civile;

Qu'aux termes de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, la signification de tout jugement par défaut pour faire courir les délais d'appel, doit être faite à personne ou à domicile, et que la signification faite à la requête du prince Charles a été faite rue Chantereine, n° 6, à l'époque où son domicile était rue de Provence, n° 51;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée, ordonne qu'il sera passé outre et plaide au fond.

M<sup>e</sup> Durand Saint-Amand a présenté la défense de M. Chaltas.

La cause est continuée à demain pour les plaidoiries de M<sup>e</sup> Charles Comte, avocat du duc de Brunswick, et de M<sup>e</sup> Trinité, avocat du baron d'Andlau.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 11 septembre.

(Présidence de M. Monmerqué.)

Affaire des faux billets de spectacle.

Les deux jeunes gens accusés des ces faux sont introduits.

Le premier, Gouillais, étudiant en droit, âgé de vingt ans, est mis fort élégamment; sa figure est distinguée et il parle avec une modération et un choix d'expressions remarquables; tout annonce dans ce jeune homme des habitudes fort loin de celles que l'accusation lui reproche, et l'éducation la plus distinguée.

Le second, Tricotel, âgé de vingt-un ans, est également fort bien vêtu, et répond aussi avec beaucoup de présence d'esprit et en fort bons termes à toutes les questions qui lui sont adressées.

Voici les principaux faits révélés par l'acte d'accusation:

Le vingt mars dernier un individu se présenta dans les bureaux du Théâtre-Italien, porteur d'une lettre adressée au sieur Robert, directeur de ce théâtre, et signée Pelan, propriétaire-gérant de la *Revue des Théâtres*, et par laquelle celui-ci réclamait pour la représentation du soir, un billet de deux places qu'il annonçait lui avoir été promis l'avant-veille. Le régisseur à qui la lettre fut remise, écrivit en marge: *une stalle*, et sur le vu de cette autorisation, le préposé à la location des loges délivra au porteur un billet de stalle d'orchestre sous le n° 89, mais pour une seule personne. Dans la soirée, l'inspecteur du théâtre fut averti que deux personnes se présentaient pour occuper la stalle n° 89. Le billet fut examiné et on reconnut qu'il émanait de l'administration, mais qu'il avait été falsifié en apposant devant ces mots: *Stalle d'orchestre*, le chiffre 2, et en ajoutant à la suite du n° 89 le n° 91. Le but de cette falsification était de faire considérer le billet comme étant pour deux personnes; cette fraude était complètement illusoire, car il n'existe au Théâtre-Italien que quatrevingt-dix stalles d'orchestre.

Les recherches qui furent immédiatement faites, firent découvrir que le billet avait été vendu moyennant 25 fr., par le nommé Chambert, trafiquant de billets de spectacles, qui l'avait acheté lui-même dans la soirée, moyennant 12 fr., des nommés Gouillais et Tricotel, qui lui en avaient déjà vendu plusieurs fois. Peu de jours après, Chambert les ayant recontraés, ils convinrent lui avoir vendu ce billet, et lui promirent de lui remettre les 12 fr. qu'il avait déboursés; mais il voulut pour sa justification qu'ils vissent avec lui au théâtre. Gouillais seul fut reconnu pour être celui à qui le billet de stalle n° 89 avait été remis. Il fut en conséquence arrêté.

Dans ses interrogatoires il a constamment déclaré qu'il était l'auteur de la lettre portant la signature P. Pelan, et qu'il l'avait écrite à l'instigation de Tricotel, qui l'avait assuré que Pelan était son ami, et qu'il ne se formaliserait pas de cet usage de son nom. Il ajouta que malgré

CHRONIQUE.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

ses observations, Tricotel avait écrit le numéro 91 dans un cabaret de la place Favart, et qu'ils avaient ensuite vendu ce billet pour se créer des ressources.

Tricotel, arrêté à son tour, nia tous ces faits, il soutint que Gouillais avait seul à son insu commis ce faux pour se procurer 12 francs, et lui rembourser à lui Tricotel, quinze francs qu'il lui devait; qu'au surplus ce n'était pas la première fois que Gouillais commettait ce délit; que naguères il avait demandé sous le nom de Tricotel des billets de bal pour l'Opéra, et qu'il avait fait à Gouillais de vifs reproches pour avoir ainsi abusé de son nom.

Mais Gouillais ayant persisté dans ses allégations, Tricotel fut arrêté. Et tous deux comparaissaient devant les jurés sous le poids d'une accusation de faux en écriture privée et d'usage des billets faux.

A l'audience, Gouillais a retracté ses premières déclarations. Lui seul, a-t-il dit, a commis le faux qu'on lui reproche, lui seul a ajouté les chiffres 2 et 91 sur le billet que lui avait délivré Robert.

Tricotel persiste dans son système; seulement il déclare qu'en se servant de son nom pour demander des billets de bal pour l'Opéra, Gouillais a agi avec son autorisation.

M. Robert, directeur du Théâtre-Italien, est entendu. Le 21 mars dernier, dit ce témoin, le sieur Gouillais s'est présenté dans mon bureau, m'a remis une lettre signée du sieur Pelan, gérant du journal de la *Revue des Théâtres*, par laquelle il me demandait un billet. J'autorisai le préposé du bureau à lui remettre un billet de stalles d'orchestre, portant le n° 89, pour une seule personne. On reconnut le soir qu'on avait ajouté sur ce billet le chiffre 2 et le n° 91, et il fut refusé; c'est tout ce que je sais de cette affaire.

M. Robert ajoute que ces sortes de billets ne sont pas destinés à être vendus, et sont tous personnels.

M. Charles Severini, régisseur-général du Théâtre-Italien, fait une déposition plus circonstanciée encore. C'est lui-même qui a examiné la lettre portant le nom de Pelan; il a, dit-il, été étonné qu'elle ne portât pas, imprimé en tête, le nom du journal la *Revue des Théâtres*; mais comme il avait souvent vu Gouillais venir de la part de directeurs de journaux, il n'hésita pas à donner un billet de stalle, et il écrivit de sa main, sur le billet qu'il fit donner à Gouillais, ces mots: *Une stalle*.

M. Severini reconnaît parfaitement Gouillais.

M. Pelan, qui a connu Gouillais lorsque celui-ci était attaché au journal le *Foyer des Artistes*, déclare qu'il n'a jamais écrit de lettre à M. Robert, et méconnaît celle qui lui est représentée et qui porte sa signature, qu'on n'a pas du reste cherché même à imiter.

Chambert réitère ses déclarations écrites; seulement il déclare ne pas se rappeler si c'est après avoir quitté le bureau du théâtre des Italiens, où il avait conduit Gouillais et où celui-ci était convenu du faux, que Tricotel lui a proposé de lui faire rembourser les 12 fr., ou si c'est avant d'y aller.

M. Lambert, avoué à Paris, assigné à la requête de Gouillais, a donné sur ce jeune homme et sur sa famille les explications les plus honorables. Gouillais a long-temps travaillé dans son étude, où il était parvenu rapidement, à force d'intelligence, au grade de second clerc; seulement, depuis un an il avait tout à coup négligé ses études pour fréquenter les théâtres; se croyant appelé (séduit en cela par son amour-propre et quelques succès de collègue) à devenir auteur. Depuis ce temps; M. Lambert avait été forcé de le renvoyer de son étude.

M. Didelot, avocat-général, soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Scellier a défendu Gouillais.

Dans une plaidoirie remarquable, M<sup>e</sup> Baud a présenté la défense de Tricotel.

Après une heure de délibération, le jury a prononcé l'acquiescement des deux accusés.

M. le président Monmerqué a adressé aux deux accusés les paroles suivantes: « Livrez-vous, jeunes gens, à des travaux utiles; que ce procès vous serve de leçon! Le jury vous a acquittés sur l'intention; mais le fait matériel reste, et c'est toujours une grave imprudence! »

Gouillais et Tricotel se retirent vivement pénétrés de cette allocution.

M. le procureur du Roi, dans sa réplique, s'est élevé avec force contre cette assertion du défenseur. « Qu'il aille donc, s'est écrié ce magistrat, qu'il aille proposer à la Chambre la déchéance de Louis-Philippe, s'il l'ose; qu'il le fasse, s'il l'ose! »

Il nous serait difficile de rendre les émotions diverses que cet incident a fait naître au milieu d'un nombreux et brillant auditoire.

M<sup>e</sup> Dugabé a répliqué à son tour:

« Je n'ai point assez de calme pour répondre à tout ce qu'il y a de personnel dans la nouvelle attaque de M. le procureur du Roi, et je sais ce que je dois à la toge qui le décore. Grâce au ciel, il m'est permis de dire que, dégrégé de tous antécédens, je n'ai rien à regretter, rien à espérer; mes convictions furent celles de toutes ma vie; je ne les immolerai jamais à un sordide intérêt; je n'ai pas à craindre que mon front se couvre de rougeur, quand j'entends flétrir les hommes qui ont trahi tous les partis; et l'on ne dira jamais de moi que je fus un apostat!... »

« Député, de grands devoirs m'attendent; je saurai les remplir: des obligations immenses me sont imposées, je ne reculerais devant aucune. J'OSERAI (nouveau mouvement dans l'auditoire) tout ce que ma conscience m'inspirera, et je déclare que, si les circonstances étaient graves, si le salut de mon pays l'exigeait, je n'hésiterais point à demander, aux termes de la Constitution, la déchéance de Louis-Philippe! »

M. Lhomandie, président des assises, a fait le résumé des débats.

M. de Folmont a été acquitté d'après la déclaration négative du jury sur la question qui lui était posée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Letourneur.)

Audience du 9 septembre.

Injures par suite d'allégation d'adultère.

Le 1<sup>er</sup> septembre, une rixe eut lieu dans la rue des Carmes, vers neuf heures du soir, entre M. P..., imprimeur lithographe, et M. N..., peintre et dessinateur. Au milieu d'un déluge d'épithètes, on a entendu M. N..., homme marié, traiter M. P..., célibataire, de *gredin*, de *canaille*, de *faiseur de dupes*, et lui reprocher de mettre la *désunion dans son ménage*.

Cette dispute a été suivie d'une plainte en police correctionnelle.

Plusieurs témoins racontent quelques parties de la scène du 1<sup>er</sup> septembre; mais aucun d'eux n'en a pu voir le commencement.

M. N..., partie civile, s'approche de la barre et s'exprime ainsi: « Je suis artiste, et quand je vins me fixer à Rouen, M. P... me tendit la main; je crus que c'était une main amie, et alors je la serrai. Il m'offrit de me loger; comme j'étais malheureux, j'acceptai. C'était bien naturel, me promettant bien, d'ailleurs, comme je suis artiste peintre et dessinateur, de récompenser M. P... de ce qu'il faisait pour moi, en lui donnant un dessin quand il en aurait besoin.

« Mais M. P..., que je croyais un ami, se mit à insinuer dans l'esprit de ma femme, des procédés qui devaient me déplaire; elle a été huit jours sans coucher dans le lit conjugal, et quand je quittai la maison de M. P..., et que je lui ordonnai de me suivre, usant des droits que la loi donne à tout mari, elle s'y refusa, sous prétexte qu'elle était malade, ce qui n'est pas vrai, puisqu'elle est ainsi restée quinze jours chez M. P..., allant et venant continuellement dans la maison. Alors je me suis cru autorisé à prendre ma femme quand je l'ai rencontrée, pour la mener devant M. le commissaire de police, qui lui a ordonné de me suivre au domicile conjugal; et comme je voyais que M. P..., que j'avais cru mon ami, avait fait de moi sa dupe, j'ai pu lui dire, quand j'ai été heurté par lui, qu'il était un faiseur de dupes, lui qui avait mis la désunion dans mon ménage, et m'avait réduit à demander ma séparation, sans prétendre qu'il eût jamais fait d'autres dupes que moi. Quant aux autres expressions qui me sont reprochées, je jure qu'elles ne sont pas sorties de ma bouche. »

M. P... explique à son tour comment la scène s'est passée.

Le Tribunal, sans entendre les avocats des parties, M<sup>s</sup> Dupuy et Scelles-Grainville, trouvant qu'il y avait eu torts respectifs, a renvoyé MM. P..., et N... dos à dos.

*Plainte en adultère. — Absence du mari.*

Une dame C..., assez gentille, et dont plus d'un clerc du Palais semblait admirer la taille et le pied mignon, comparaisait sous la prévention d'adultère, à côté du sieur S..., son complice.

Il n'y avait pas de témoins: le mari n'était pas là pour soutenir sa plainte.

Dans leurs interrogatoires, les deux prévenus différaient de système de défense.

M<sup>e</sup> Calenge a dit pour M. S..., qu'il n'y avait point de preuve résultant ni de flagrant délit ni de correspondance; et à l'égard de M<sup>me</sup> C..., que le mari eût dû venir soutenir sa plainte pour donner des explications sur les faits graves à lui imputés. Car *volenti non fit injuria*, et l'adultère n'est qu'un délit privé.

Le Tribunal n'a pas admis ce système de défense, et a condamné les amans adultères à trois mois de prison, et M. S... de plus à 50 fr. d'amende.

M. Teulon, avocat, vient d'être nommé député par le collège électoral de Nîmes *extra-muros* (Gard), en remplacement de M. Viger. L'élection de M. Viger, aujourd'hui avocat-général à la Cour de cassation, avait été annulée, et il ne pouvait être encore réélu parce que six mois ne sont pas écoulés depuis qu'il a cessé ses fonctions de procureur-général près la Cour royale de Nîmes.

— Par ordonnance royale, sont nommés:

Président de chambre à la Cour royale de Metz, M. de Coulon (Adolphe-Félix); conseiller en ladite Cour, en remplacement de M. Pyrot, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Metz, M. Michel (Emmanuel), substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Coulon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Metz, M. Dumaire (Nicolas-Antoine-Auguste), procureur du Roi près le Tribunal civil de Sarreguemines, en remplacement de M. Michel, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Sarreguemines (Moselle), M. Mathieu (Antoine), juge d'instruction au siège de Vouziers, en remplacement de M. Dumaire, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Vouziers (Ardennes), M. Javaux (Nicolas), juge-suppléant au siège de Sedan, en remplacement de M. Mathieu, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Tours (Indre-et-Loire), M. Fey, juge audisiège, en remplacement de M. Budan, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Château-Gontier (Mayenne), M. Le Motheux-Daudier, juge audisiège, en remplacement de M. Munoir de la Masse, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil du Vigan (Gard), M. Allé (Camille-Théodore), juge-suppléant audisiège, en remplacement de M. Abrie, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Sarreguemines (Moselle), M. Hubignon (Jean-Marie), juge-de-peace du canton de Vouziers, en remplacement de M. Deshayes, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Lombez (Gers), M. Dandrieu, avocat, en remplacement de M. Campagnole, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Nevers (Nièvre), M. Lemoine (Edme), avoué licencié, en remplacement de M. Garrillaud, décédé.

— Le *Journal de Paris* assure que ce n'est pas à raison d'une prétendue lettre de M<sup>me</sup> Dejaret que le *Charivari* du 7 a été saisi, mais bien pour un autre article, dans lequel le parquet a vu le délit d'offense envers la personne du Roi.

— Le jugement rendu par la chambre des vacations qui a annulé une consignation d'alimens, faite par un individu sans pouvoir spécial du créancier, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 4 de ce mois, avait encouragé à former des demandes fondées sur le même motif. Dix-huit affaires de ce genre ont été appelées à l'audience du 10 courant devant la même chambre, mais toutes n'ont pas eu le même succès.

Le sieur Brunet avait été emprisonné à la requête du sieur Muvier, son créancier, par Perrin, garde du commerce; celui-ci, qui était toujours resté porteur des pièces, signa le 17 avril dernier, cinq mois d'alimens.

Le sieur Brunet vient d'assigner son créancier, pour voir déclarer nulle ladite consignation, comme ayant été faite sans pouvoir spécial. L'avocat soutenait qu'il y avait violation de l'article 791 du Code de procédure; que la consignation, ayant pour but de prolonger la détention, devait être faite par le créancier lui-même, ou son procureur spécial; qu'autrement un étranger ou un créancier qui ne serait pas en mesure d'exercer la contrainte, pourrait faire détenir son débiteur par anticipation; que ce défaut de formalité pouvait causer le plus grand préjudice; et il concluait en demandant l'élargissement et 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Marion, pour le créancier, a répondu que l'article 791 n'exigeait pas que le créancier lui-même, ou son fondé de pouvoir spécial, consignât les alimens; que toutes les fois que le législateur avait désiré cette formalité, il s'en était formellement expliqué, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les articles 9, 33, 421, 536 du Code de procédure; 469, 502, 515, 627 du Code de commerce, etc; que l'article 28 de la loi du 17 avril 1852, bien postérieure, ne l'avait pas non plus demandé; qu'enfin le sieur Perrin ayant opéré l'arrestation en vertu d'un pouvoir spécial et étant toujours resté porteur des pièces, avait, en consignat les alimens, continué d'agir par les ordres et pour le compte du sieur Muvier; que personne, pas même le débiteur, ne pourrait révoquer en doute qu'il avait la confiance et prenait les intérêts de son client.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a prononcé en ces termes:

Attendu que la consignation d'alimens a été faite par Perrin, garde du commerce, qui a opéré l'arrestation, en vertu d'un pouvoir spécial;

Attendu qu'il est hors de doute, qu'étant porteur de pièces et de la dernière quittance, il a agi dans l'intérêt du sieur Muvier, et a continué ainsi son mandat;

Déclare le sieur Brunet purement et simplement non-recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

La chambre des vacations prononcera demain sur cinq affaires du même genre.

— Voici les principales affaires qui seront portées devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Poul-tier, dans la seconde quinzaine de septembre. Le mardi 16, M. Rouen, gérant du *National* de 1834, provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement;

COUR D'ASSISES DU LOT (Agen).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LHOMEANDIE. — Audience du 30 août.

Procès de M. de Folmont. — Protestation au sujet du serment. Plaidoirie de M. Dugabé. — Incident.

M. de Folmont, à l'époque des dernières élections, a publié le 12 juin une lettre à M. Gozon, président du collège. Dans cette lettre, il protestait contre le serment des électeurs, et déclarait qu'il ne le prêterait que dans des sens, qu'il prenait l'engagement de choisir un bon député.

C'est en raison de cette déclaration de principes, que M. de Folmont était cité à comparaître devant la Cour d'assises, comme prévenu d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation, d'outrage à la morale publique et religieuse, de provocation à la désobéissance aux lois, enfin d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. Joly, procureur du Roi, a soutenu la prévention.

M. de Folmont a pris la parole pour donner quelques explications sur sa conduite.

M<sup>e</sup> Dugabé, avocat de Toulouse, et nouveau député de l'Ariège, a présenté la défense de M. de Folmont. Dans la discussion des charges élevées contre son client, cet avocat est allé jusqu'à dire: « Un député pourrait, s'il le jugeait nécessaire, provoquer la déchéance du Roi; car c'est de la Chambre qu'est émanée l'élection du chef du gouvernement, et la Chambre peut défaire ce qu'elle a fait, aux termes de notre constitution actuelle. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

M<sup>e</sup> Senart, nouvellement élu bâtonnier des avocats de Rouen, plaidera pour le National. Les autres causes sont : le 18, Kramts et Fallope, émission de fausse-monnaie ; le 20, Ronsin, vol avec effraction dans une église ; le 23, Brieux, blessures graves ; le 25, femme Monnier, vol à l'aide de violences ; le 27, Machineau, fausse monnaie.

Trois jeunes rôdeurs de nuit sont traduits devant la sixième chambre. Petit, le premier d'entre eux, a été arrêté à la Halle à trois heures du matin. Sa mère, à l'entendre, l'a abandonné pour aller vivre avec un homme qu'il ne connaît pas. « Je travaillais au coton avec maman, dit-il, et maman s'en est allée. Je ne sais pas où elle est allée avec le monsieur. »

M. Pérignon, président : Connaissez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer ?

Petit : Oh mon Dieu non ; j'ai bien un oncle employé au palais Bourbon, mais il ne voudrait pas se charger de moi.

Petit est acquitté à raison de son âge. Il demeurera deux ans dans une maison de correction.

M. le président : Vous comprenez bien, Petit, que le Tribunal ne vous condamne pas, ne vous punit pas. C'est dans votre intérêt qu'il a ordonné que vous seriez placé pendant deux ans une maison où vous apprendrez un état aux frais du gouvernement.

Petit : Je vous remercie bien, mes bons messieurs.

A Petit succède Arteau, arrêté au milieu de la nuit, couché sur une chaise au rond-point des Champs-Élysées. C'est pour la troisième fois qu'il est prévenu de vagabondage, et ses parents ont refusé de le reprendre. Il demeurera trois ans une maison de correction.

Vient en dernier lieu Dupont, enfant de douze ans, de la plus jolie figure, et dont tous les traits respirent la douceur.

M. le président : Quel est votre état ?

Dupont : Je suis perruquier.

M. le président : Où demeurez-vous ?

Dupont : A Neuilly, chez papa.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté le domicile de votre père ? On vous a trouvé rôdant dans la nuit.

Dupont, pleurant : Eh mon Dieu, Monsieur, j'avais mangé sept barbes, et papa m'avait si fort battu que je n'osais plus reparfaire.

M. le président : Comment dites-vous ?

Dupont : J'avais fait la barbe à des Messieurs, et j'ai mangé les 14 sous.

M. le président : Comment avez-vous dépensé cet argent ?

Dupont, avec larmes : J'ai acheté des chaussons aux pruneaux, (avec des sanglots) et des pommes de terre frites.

M. de Charencey, avocat du Roi : Cet enfant a l'air fort doux, et la correction qu'il a reçue de son père peut paraître bien suffisante. Il faudrait peut-être assigner celui-ci.

Le Tribunal, avant de prononcer sur le sort de Dupont, ordonne que son père sera assigné, et remet la cause à huitaine.

La 6<sup>e</sup> chambre a eu occasion aujourd'hui d'appliquer la loi récemment rendue par la Chambre des députés contre les détenteurs d'armes de guerre. La dame Lamombe, inculpée d'avoir détenu chez elle un fusil de munition, en contravention aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 mai dernier, a vainement allégué pour sa justification que ce fusil lui avait été laissé en nantissement par un de ses locataires. Le fait matériel de la détention étant constant, le Tribunal l'a déclarée coupable, mais ne l'a condamnée qu'à 2 fr. d'amende.

Pierre Lamoureux, maçon, porte plainte en voies de fait contre Arnault son camarade, qui, au dire de son assignation, lui a perdu les jambes à coups de pieds. Lamoureux expose ses griefs, tresse son pantalon, exhibe ses jambes et trois certificats de médecins. « J'invoque, dit-il, la protection des lois ; ce particulier est un colosse d'homme qui a juré qu'il me ferait passer le goût du pain. J'ai mes témoins. » (Lamoureux jette ici ses yeux sur l'auditoire.) « Eh bien ! s'écrie-t-il, où donc sont-ils passés mes témoins?... hé ! Jean Mialou ! Jean Mialou ! ho ! hé ! »

Jean Mialou arrive précipitamment : Me voilà ! compère, me voilà ! sois tranquille.

Lamoureux : Dépose bien, entends-tu !

M. le président, au témoin : Êtes-vous au service du plaignant ?

Jean Mialou : Je suis à son service ; je suis aussi au service de l'accusé.

M. le président : Comment cela ? Vous êtes donc au service de tout le monde ?

Lamoureux : Je suis maçon, il est maçon, nous sommes tous maçons.

Malnoury, quatrième maçon, intervenant aux débats : L'affaire peut s'arranger.

Jean Mialou explique ici avec un grand luxe de pantomime, comment la querelle est survenue ; il place Lamoureux à sa convenance, et répétant sur lui la scène que deux grands coups de poing dans le dos, et le simulacre d'une pochade sur l'œil droit. Malnoury unit ses gestes et sa voix aux gestes et cris de Mialou. Lamoureux et Arnault se mettent de la partie, et, au milieu de ce chœur d'inculpations, d'accusations et de récriminations, la voix des audenciers demeure impuissante.

Mialou, faisant des gestes et renouvelant ses démonstrations : Le prévenu a fondu sur Lamoureux comme un épervier.

Le prévenu, à Mialou : Tu serais bon pour le théâtre hautique avec tes gestes de télégraphe.

Malnoury : Ecoute, Arnault, tu as des reproches à te faire.

Arnault : J'ai aussi les jambes dans un bel état !

Lamoureux : Veux-tu cacher cela, vilain ! Tu sais bien que c'est ta bonne amie qui t'a ainsi tarraudé.

Les quatre maçons en quatuor : C'est faux ! c'est une horreur ! c'est une abomination !

M. le président : Les voies de fait ont-elles été provoquées par des injures ?

Malnoury : Il y avait querelle d'état, jalousie de métier, de laquelle on est venu aux mots, des mots aux coups.

M. le président : Quels étaient ces mots, ces injures ?

Malnoury : Ah ! c'étaient des bagatelles ; Lamoureux et l'autre se sont dit des mots légers : ils se sont traités d'assassins, de brigands, de jean-f... ; ils n'ont rien dit qui portât atteinte à la considération.

Le Tribunal, regardant les voies de fait et les injures comme réciproques, a mis les parties dos à dos, et condamné la partie civile aux dépens.

Un perruquier de Chaillot s'est coupé la gorge avec un rasoir. Le motif qui l'a porté à cet acte désespéré était la crainte de perdre prochainement la vue.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, essayée par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE A L'INSTANT LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE et détruit la carie. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Bouche, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

PAR BREVET D'INVENTION.

AMANDINE.

Cette précieuse composition, d'une efficacité bien reconnue, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures ; elle efface les taches de rousseur et les éruptions du visage. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. LABOULEZ, parf., rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 12 septembre.

- ARSON, filateur, Syndicat.
GOBION, M<sup>d</sup> de songes, Clôture.
DURAND, ancien entrep. de lâtiments, Syndicat.
du samedi 13 septembre.
BERTHOLOM, fab. de plaqué d'argent, Clôture.
BALDRY, mécanicien, Vérifiant.
LEFEVRE et femme, facteurs à la halle.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- MAIRESSE, fabric. de bronzes, le 17.
CREPINET, fabricant de parapluies, le 17.
BERTHOLOM, fabric. de plaqué d'argent, le 17.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

- DUROUET et femme, tenant maison garnie. — M. Richemont, rue Montmartre, 8.
BLAICHER, facteur de larpes. — M. Millet, boulevard St-Denis, 24.
LOMBARD, M<sup>d</sup> de bois. — M. Lecointe, rue Racine, rue Montmartre, 8.
ANGELLE, dit Duplessier, anc. négociant. — M. Richemont, rue Montmartre, 8.
GRAVEY, épicier. — M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9.
BRISSON, limonadier. — M. P. évost, allée des Ventes, 21.
MOUIER, sellier carrossier. — M. Nys, M<sup>d</sup> de cuir vernis, rue de l'Orillon.
GAULTRON-HOUSSAYE, M<sup>d</sup> de salines. — MM. Bresslard, rue St-Antoine, 83 ; d'Hyerre, rue des Pêcheurs, 130.
Successeur LEBEVRE, entrepreneur gravateur. — M. Billard, rue de Clichy, 4.
JOEFRIAUD, négociant. — M. M. Davril, rue Neuve Coquehard, 17 ; Arnout, rue de Malignon, 6.
BONNARD, M<sup>d</sup> de vins. — M. Mil et, boulevard Saint-Denis, 2.
BRIAND aîné, anc. négociant. — M. Hedard, rue St-Germain l'Auxerrois.
DEPOIS, M<sup>d</sup> de vins. — M. Chauvin, rue Rich, 9.
EYMARD, anc. vernisseur. — M. Allard, rue de la Sourdière, 2.

BOURSE DU 11 SEPTEMBRE 1834.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 500 compt., Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

Le gérant a été autorisé à résider à Paris, et à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à des employés supérieurs qui devront résider dans la colonie d'Alger, et à qui il pourra donner le titre d'administrateur et d'administrateur-adjoint. Ces employés ne pourront agir que conjointement et que comme mandataires du directeur-gérant, en vertu de procurations spéciales qui ne pourront durer que six mois ;

M. THAYER a souscrit pour quarante actions, qui resteront affectées à la garantie de sa gérance ; il devra exiger des deux employés supérieurs ci-dessus désignés, un cautionnement en espèces, rentes, immeubles ou actions de la société, proportionné à l'importance des fonctions de chacun ;

Le directeur-gérant s'est obligé à conserver ses fonctions pendant cinq ans au moins, à partir du jour de la constitution définitive de la société ;

En cas de démission-volontaire du directeur-gérant, après ces cinq années de gestion, ou de retraite nécessaire, avant ou après ce laps de cinq années, il aura seul le droit de choisir un nouveau gérant ; à la charge de faire part de ce choix à l'assemblée générale des actionnaires convoqués extraordinairement à cet effet. L'acceptation du nouveau gérant, ou son admission seront de plein droit, à moins que les trois-quarts des actionnaires ayant voix délibérative ne décident séance tenante la dissolution de la société ;

En cas de décès du directeur-gérant, le choix du nouveau gérant appartiendra à la veuve et aux héritiers du gérant décédé, dans le cas où ce dernier n'aurait pas pourvu à son remplacement par une disposition testamentaire ou autre ;

Il sera nommé en assemblée générale un comité de surveillance pour Paris et un autre pour Alger. Le comité de surveillance de Paris sera composé de cinq membres choisis parmi les actionnaires ; celui d'Alger sera composé de trois ou cinq membres, au choix du gérant, également pris parmi les actionnaires ;

La société a été constituée à partir du trente août mil huit cent trente-quatre. Suivant procès-verbal de la réunion des actionnaires de l'Impartial, convoqués en assemblée générale le vingt-huit août mil huit cent trente-quatre, portant la mention suivante : Enregistré à Paris le dix-septième mil huit cent trente-quatre, fol. 23, v. c. 8, reg. 7 fr. 70 c., signe : Bureau.

La société en commandite formée pour la publication du journal quotidien l'Impartial, sous la raison R. RIGA et C<sup>e</sup>, par acte passé devant M<sup>e</sup> Cotelle et son collègue, notaires à Paris, les vingt-deux et vingt-trois août mil huit cent trente-trois, enregistré, et dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 4, sera dissoute à partir du jour de la vente dudit journal, indiquée au onze septembre mil huit cent trente-quatre ;

M. LÉONARD DROUIN, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 297, et M. ANTOINE-DENIS BEAU aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, n. 100, à qui M. DROUIN a transmis ses pouvoirs suivant procuration passé devant M<sup>e</sup> Cotelle et son collègue, le vingt-huit août dernier, enregistré, ont été nommés liquidateurs de ladite société. Pour extrait certifié véritable : COTELLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 13 septembre 1834, midi. Consistant en meubles, tables, chaises, fauteuils, bureau, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de la Villette.

Le dimanche 14 septembre 1834, à midi. Consistant en meubles en soie, tables, chaises, fauteuils, voitures, chevaux, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

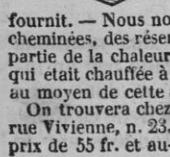
EXCELLENT SIROP RAFRAÎCHISSANT d'oranges rouges de Malte, employé en médecine avec succès contre les maladies inflammatoires. — Prix : 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bouteille. A la pharmacie, rue du Roule, n. 41, près celle des Prouvaires.

CHEMINÉES A FOYER MOBILE DE BRONZAC.

Médaille accordée à MM. LASSALLE et BELLOQ, brevetés.

Le jury central de l'exposition de l'industrie française en 1834, a décerné à MM. LASSALLE et BELLOQ, successeurs de M. BRONZAC, une médaille de bronze, pour les cheminées à foyer mobile qu'ils ont perfectionnées.

Cette honorable distinction confirme la réputation avantage dont jouit à juste titre leur important établissement, et dispense de faire de nouveau l'éloge des produits qu'il leur importe d'observer que MM. LASSALLE et BELLOQ ont ajouté au système de leurs cheminées, des réservoirs et bouches de chaleur qui en augmentent beaucoup l'effet, en utilisant la majeure partie de la chaleur qui se trouvait perdue dans la cheminée. — Des expériences ont constaté qu'une chambre qui était chauffée à 46 degrés par une cheminée non pourvue de bouches de chaleur, parvenait à 22 degrés au moyen de cette addition.



On trouvera chez MM. LASSALLE et BELLOQ, rue Saint-Dominique-St-Germain, n. 25, ou à leur dépôt, rue Vivienne, n. 23, un grand assortiment de ces cheminées de tous genres et de toutes dimensions, depuis le prix de 55 fr. et au-dessus, y compris la pose et l'emballage.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le trente août mil huit cent trente-quatre, enregistré, il appert :

Que M. AMÉDÉE-GOURCY-WILLIAMS THAYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménars, n. 6 ; M. FRANÇOIS-MELCHIOR SOULIÉ, ancien directeur des contributions directes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 25.

Ont fait et ont approuvé, tant en son nom personnel qu'au nom et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il l'a déclaré, et au besoin comme s'étant porté fort d'un associé commanditaire, dénommé en l'acte de société dont il sera ci-après question, d'une part ; Et M. EDOUARD-JAMES THAYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménars, n. 6.

Agissant au nom et comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il l'a déclaré, et au besoin comme s'étant porté fort d'associés commanditaires, ayant comparu dans l'acte de société dont sera ci-après parlé, ont fait et arrêté entre eux ce qui suit :

La société formée entre MM. THAYER et SOULIÉ, comme associés en nom collectif, et les commanditaires dont il est ci-dessus question, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, et son collègue, les deux, huit, onze, dix-neuf, vingt, vingt-six et trente mai mil huit cent trente-quatre, enregistré, ayant pour objet l'achat, la vente et l'exploitation d'immeubles dans l'étendue de la régence d'Alger, connue sous le nom de Compagnie algérienne de colonisation, et sous la raison sociale A. THAYER, SOULIÉ et C<sup>e</sup>, était et demeurait dissoute à compter du trente août mil huit cent trente-quatre.

Pour extrait : Signé CAHOUEZ.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le trente août mil huit cent trente-quatre, enregistré :

Il a été formé entre M. AMÉDÉE-GOURCY-WILLIAMS THAYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ménars, n. 6, d'une part ;

Et les autres personnes dénommées audit acte, et celles qui y adhéreraient par la suite, d'une part ; Une société en commandite sous la dénomination de Compagnie algérienne de colonisation, ayant pour objet la colonisation des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

M. THAYER en sera seul gérant et responsable, et les autres sociétaires ne seront que de simples commanditaires engagés seulement pour le montant de leur mise sociale, et ne pourront être soumis à aucun appel de fonds au-delà du prix des actions par eux souscrites.

La durée de la société sera de vingt-cinq ans, à partir du trente août mil huit cent trente-quatre, ou de cinquante ans si dans l'assemblée générale de la vingt-troisième année de l'existence de la société, la majorité des actionnaires n'en prononce pas la dissolution pour avoir son effet à l'expiration des vingt-cinq premières années.

Le siège principal de la société sera à Paris, boulevard Montmartre, n. 9, et à partir du premier octobre mil huit cent trente-quatre, rue de Ménars, n. 8.

La raison sociale sera A. THAYER et C<sup>e</sup>. La signature sociale appartiendra à M. THAYER, qui ne pourra la donner que pour les affaires de la société.

Les opérations de la société consisteront principalement :

1<sup>o</sup> A acheter des terrains exploitables dans la partie du territoire de la régence d'Alger, actuellement possédée, ou qui serait plus tard possédée par le gouvernement français.

2<sup>o</sup> A mettre ces terrains en valeurs, soit en y implantant des colons et cultivateurs, comme colons à gages ou à moitié fruits, soit en les affermant, soit même en abandonnant, s'il y a lieu, une portion de ces terrains aux colons, comme moyen de les attacher au sol ;

3<sup>o</sup> A acquérir dans l'intérieur des villes de la régence d'Alger, soit des maisons d'habitation, soit des terrains propres à recevoir des constructions ;

4<sup>o</sup> A restaurer et embellir les maisons ainsi acquises, et à élever des constructions nouvelles sur les terrains achetés dans l'intérieur des villes ;

5<sup>o</sup> A louer et revendre aux meilleurs prix et conditions possibles tout ou partie des propriétés acquises par la société ;

Et généralement à faire toutes les opérations qui pourront paraître avantageuses.

Le fonds social a été fixé à la somme de huit millions de francs, représentés par :

1<sup>o</sup> Sept mille actions de mille francs chacune, ci. 7,000,000

2<sup>o</sup> Et quatre mille coupons d'actions de deux cent cinquante francs chaque, formant ensemble. 4,000,000

Somme pareille, huit millions, ci. 8,000,000 De ces huit millions de francs d'actions, un million seulement sera actuellement émis, savoir : huit cent soixante-quinze actions de mille francs chacune, représentant. 875,000

Et cinq cents coupons de deux cent cinquante francs chacun, représentant. 125,000

Somme pareille. 4,000,000

Chaque action de mille francs sera à la volonté du souscripteur nominative ou au porteur.

Les coupons d'actions seront tous nécessairement au porteur.

Le prix des coupons d'actions est payable entre les mains du gérant aussitôt la constitution définitive de la société, et le prix des actions, savoir : un quart au moment de la constitution définitive de la société, un quart un an après ladite constitution définitive, et ainsi de suite d'année en année pour les deux autres quarts.

Les sept millions de francs d'actions qui ne sont pas actuellement émissibles, pourront être émis par le gérant lorsque le développement des opérations de la société l'exigera, et après un rapport fait en assemblée générale le mode de paiement des actions ainsi émises sera fixé par le gérant ;

La société ne reconnaîtra aucun transfert des actions dont le prix n'aurait pas été intégralement payé ;

M. THAYER a été seul chargé de la gérance, sous le titre de directeur-général. Il aura le droit de faire les recettes et dépenses, de choisir tous agents supérieurs et secondaires, de faire toutes acquisitions d'immeubles et de matériel, etc. ; il aura la faculté, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée, de se faire suppléer par un mandataire spécial ;

Reçu en francs et centimes

